



La protection juridique des majeurs



Jean LACOMBE ATMP74



L'ATMP74

- **Association loi 1901**
- **Créée en 1975 par des parents**
- **Assure la protection juridique de 2 300 personnes**
- **Peut compter sur des personnels formés et compétents :**
 - **Mandataires judiciaires**
 - **Secrétaires administratives**
 - **Secrétaires comptables**
 - **Responsables de service**
 - **Responsable informatique**
 - **Chef comptable**
 - **Juriste et assistante juridique**
 - **Directrice adjointe**
 - **Directeur**

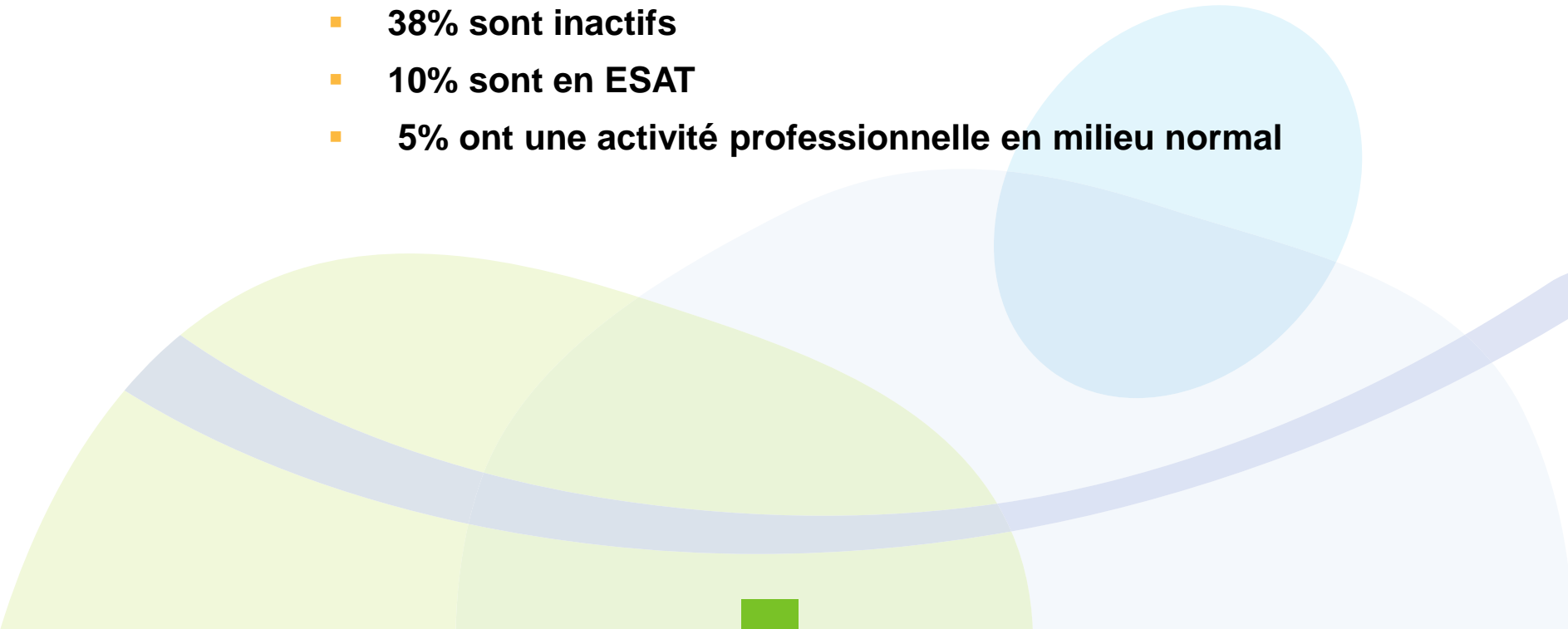


Quelques données

- **725 000 personnes protégées (31 décembre 2016-Justice)**
- **75 000 demandes (2016)**
- **258 724 mesures 36 % familles (2016)**
- **364 067 mesures 50,2 % services (31/12/2016)**
- **72 209 mesures 9,95% mandataires privés (31/12/2016)**
- **30 000 mesures 4,1% préposés d'établissement (estimation 2016)**
- **5 000 mandats de protection future mis en œuvre (31 décembre 2016)**
- **5 000 habilitations familiales en 2016**



Quelques données

- **Population : données Assises Nationales novembre 2017**
 - **Enquête ANCREAI**
 - **la moitié a des ressources en dessous du seuil de pauvreté (10080 euros par an)**
 - **43 % sont retraités**
 - **38% sont inactifs**
 - **10% sont en ESAT**
 - **5% ont une activité professionnelle en milieu normal**
- 

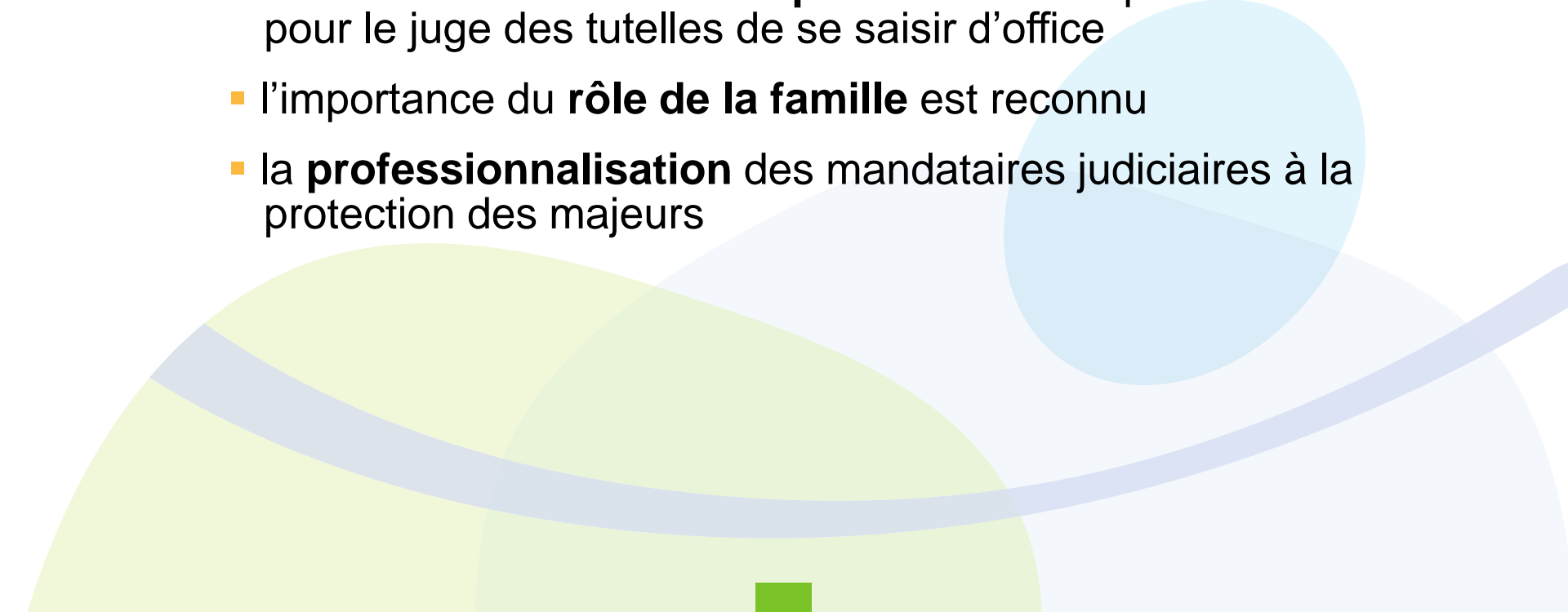


Agir à la place d'une personne empêchée

- la **gestion d'affaires** : prendre l'initiative d'agir pour le compte d'une autre personne sans en avoir reçu l'ordre
- le **mandat** : contrat donné par une personne à une autre pour accomplir un acte juridique
- la **procuration bancaire**
- les **règles spécifiques au mariage**
l'autorisation d'agir seul
- le **mandat de protection future**
- l'**habilitation familiale** (depuis janvier 2016 révisé en mars 2019)



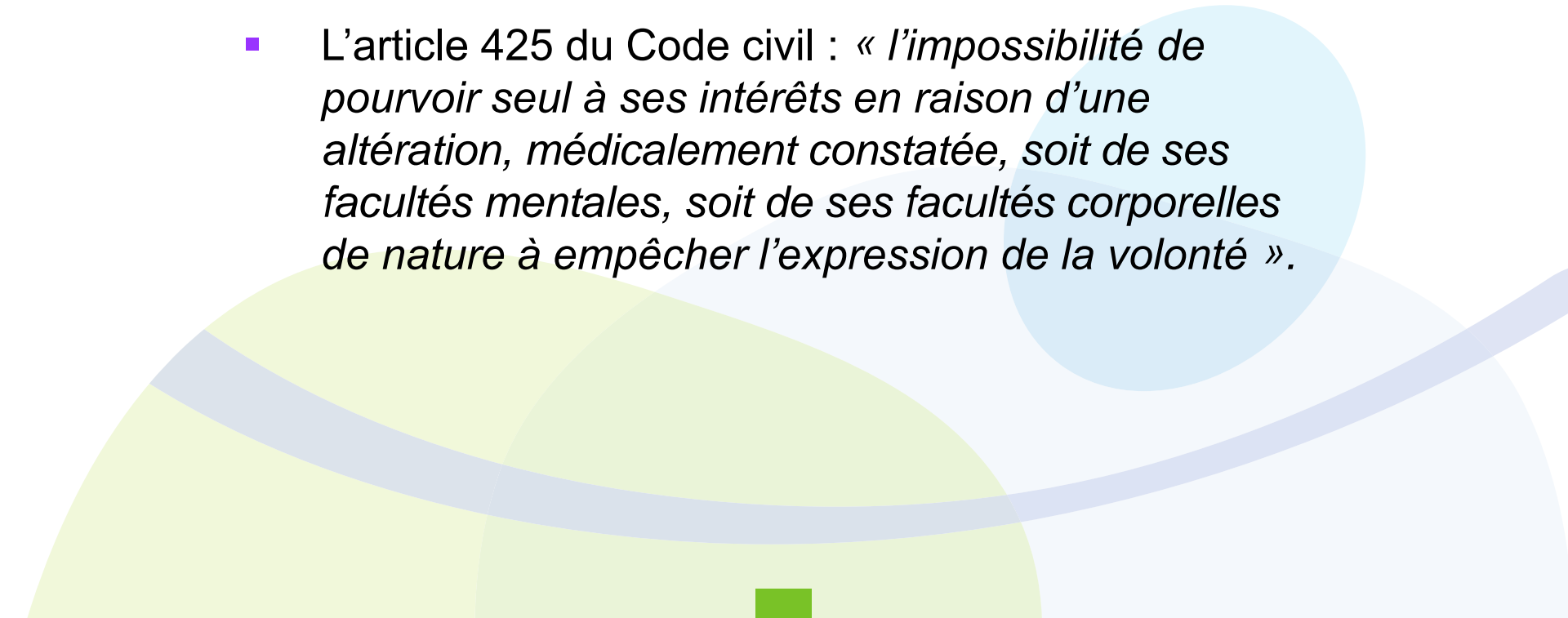
Préambule: 5 grands principes de la réforme de 2007

- la personne à protéger est **au centre du dispositif**
 - la réaffirmation des principes de **nécessité, subsidiarité et de proportionnalité**
 - le renforcement du **rôle du procureur** et l'impossibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office
 - l'importance du **rôle de la famille** est reconnu
 - la **professionnalisation** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 



Les conditions d'ouverture : 2 critères cumulatifs

→ Le critère de nécessité

- Article 415 du Code civil « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire* ».
 - L'article 425 du Code civil : « *l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté* ».
- 



Les conditions d'ouverture : 2 critères cumulatifs

→ Le critère de subsidiarité

- Article 428 du Code civil « la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne.
- Par l'application des règles de représentation.
- De celles relatives aux droits et devoirs respectifs entre époux et des règles des régimes matrimoniaux (...).
- Par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante.
- Par l'habilitation familiale
- Ou par le mandat de protection future conclu avec l'intéressé ».



Qui peut faire une demande ?

→ les personnes visées par l'article 430 du code civil

- la personne à protéger,
- son conjoint,
- le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité,
- son concubin,
- un parent,
- un allié,
- une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables.

→ le Procureur de la République



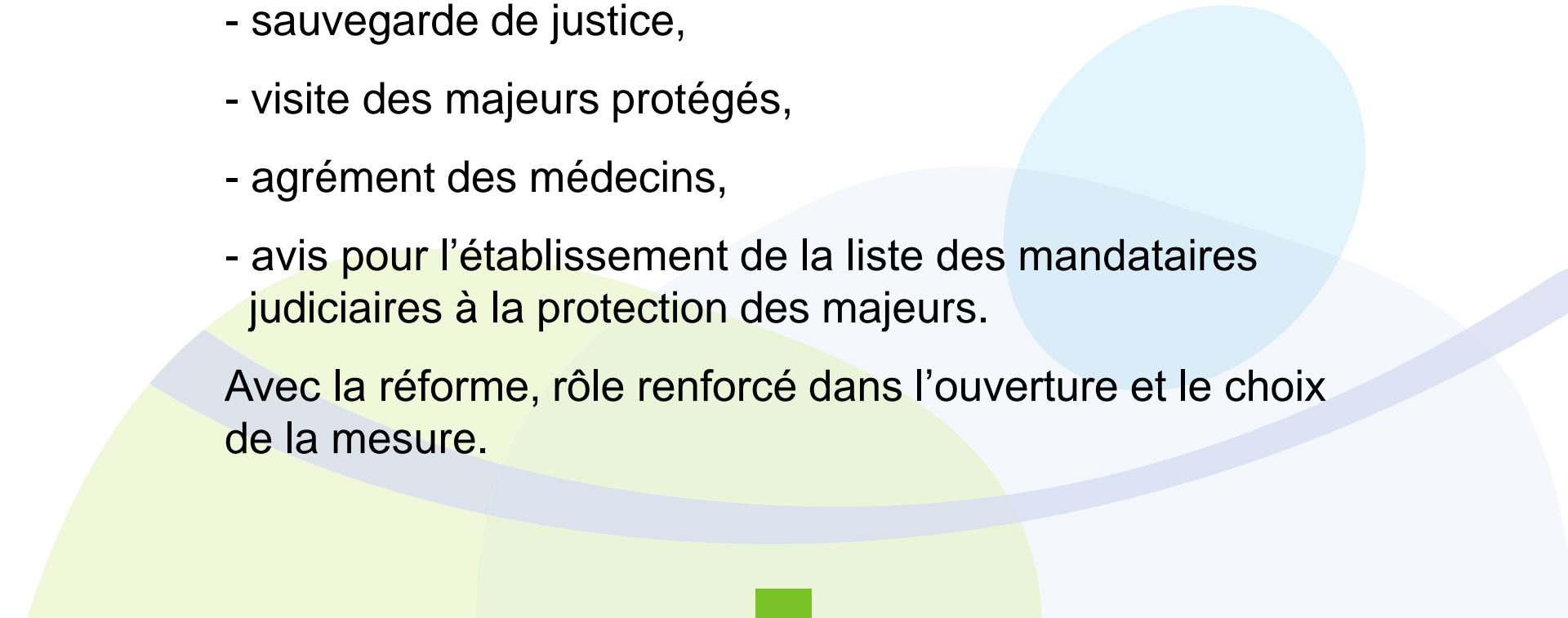


Le rôle du Procureur de la République

En matière de protection de majeurs (le « Parquet civil »), le Procureur dispose de pouvoirs propres depuis la loi de 1968, résultant de son statut de représentant de la société et de garant des libertés individuelles :

- sauvegarde de justice,
- visite des majeurs protégés,
- agrément des médecins,
- avis pour l'établissement de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

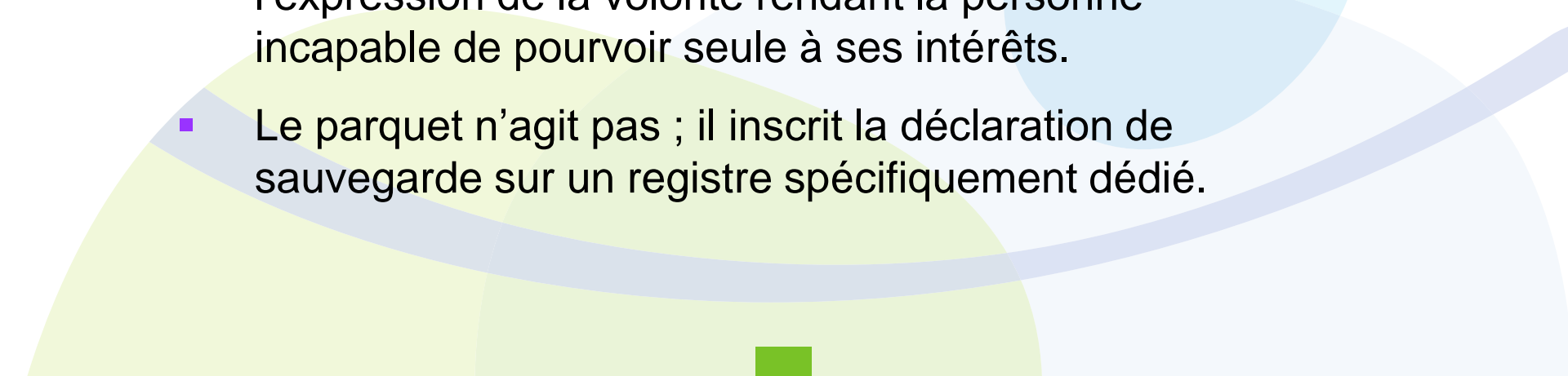
Avec la réforme, rôle renforcé dans l'ouverture et le choix de la mesure.





Le rôle du Procureur de la République

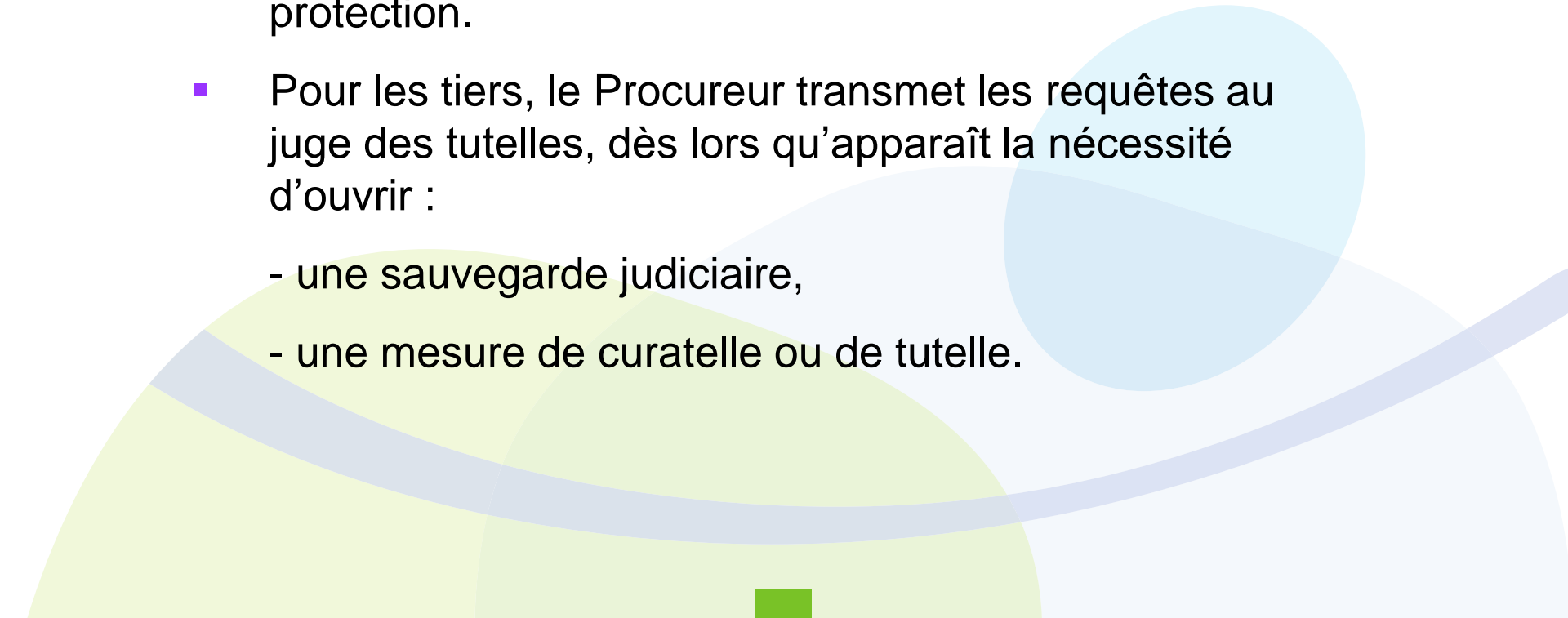
→ Les sauvegardes médicales (art 433 du code civil)

- Mesure temporaire, prise dans l'urgence.
 - Déclaration faite au Procureur de la République du TGI du lieu de traitement, par le médecin qui constate au cours des soins dispensés l'altération des facultés mentales ou incorporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté rendant la personne incapable de pourvoir seule à ses intérêts.
 - Le parquet n'agit pas ; il inscrit la déclaration de sauvegarde sur un registre spécifiquement dédié.
- 



Le rôle du Procureur de la République

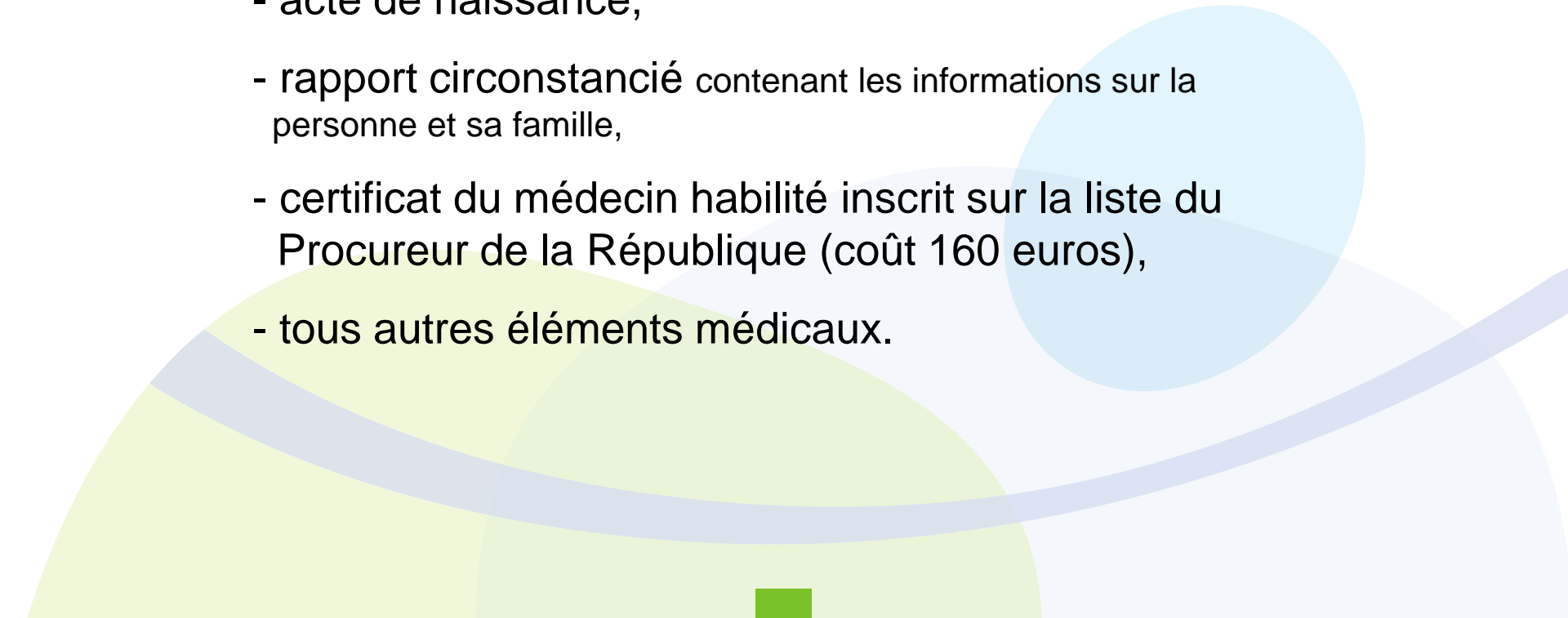
→ Les mesures sollicitées par des tiers

- Le Procureur s'assure de l'opportunité de la saisine du juge des tutelles et de la nécessité de la protection.
 - Pour les tiers, le Procureur transmet les requêtes au juge des tutelles, dès lors qu'apparaît la nécessité d'ouvrir :
 - une sauvegarde judiciaire,
 - une mesure de curatelle ou de tutelle.
- 



Comment formuler la demande ?

→ Le contenu de la requête

- Éléments indispensables pour répondre aux exigences de nécessité, subsidiarité et proportionnalité, devant limiter les mesures de protection :
 - acte de naissance,
 - rapport circonstancié contenant les informations sur la personne et sa famille,
 - certificat du médecin habilité inscrit sur la liste du Procureur de la République (coût 160 euros),
 - tous autres éléments médicaux.
- 

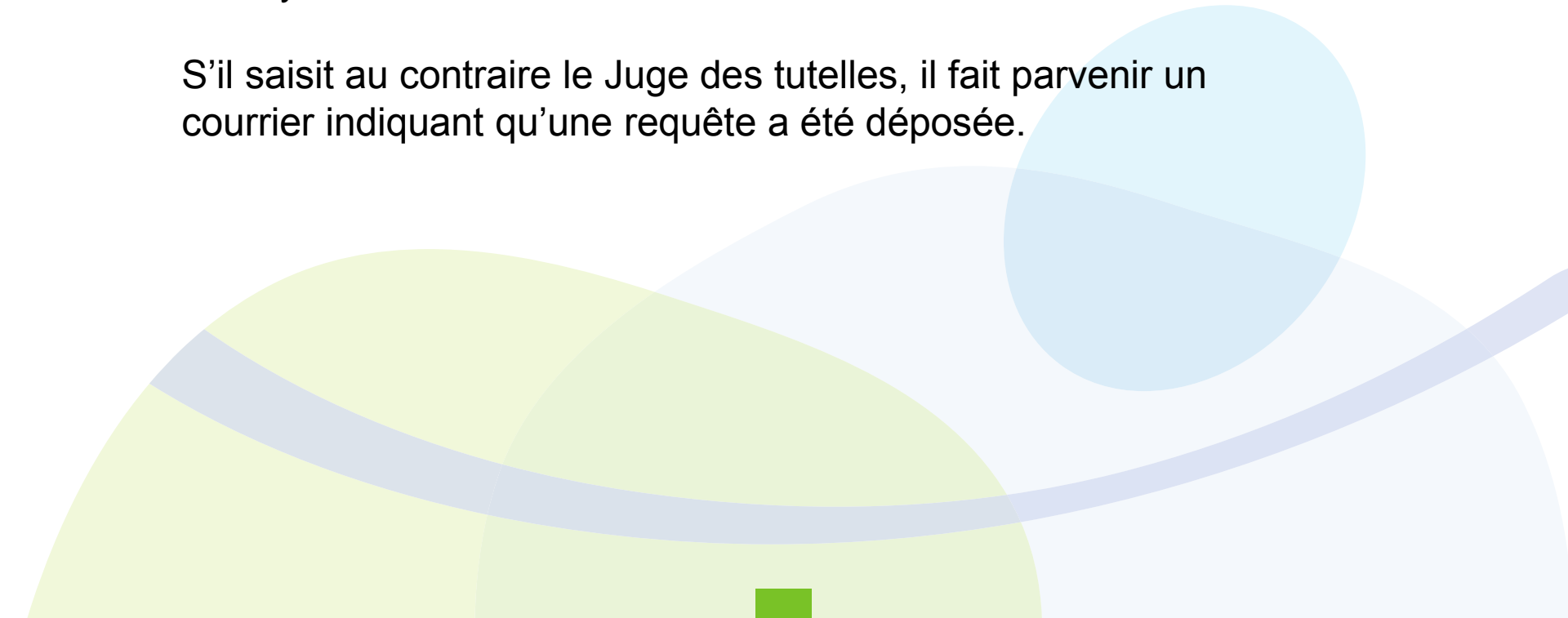


Comment formuler la demande ?

→ La décision du procureur

S'il estime que la personne n'a pas besoin de protection, il classe l'affaire en adressant un courrier d'explication au signalant, renvoyant le cas échéant vers une mesure de MASP.

S'il saisit au contraire le Juge des tutelles, il fait parvenir un courrier indiquant qu'une requête a été déposée.





Le certificat médical

→ qui l'établit ?

- Un médecin habilité : liste article 431 du Code civil (modalités d'inscription, diffusion).

→ Son contenu

- En quoi le médecin constate-t'il l'altération des facultés mentales de l'intéressé ou de ses facultés corporelles ET en quoi elle serait de nature à empêcher l'expression de sa volonté :
 - la possibilité d'évolution de l'état de santé du majeur protégé, selon les données acquises de la science,
 - l'audition du majeur protégé.
- Le médecin doit donner son avis sur la nécessité d'une prise en charge en établissement et l'impossibilité d'un maintien ou d'un retour à domicile.

→ Son financement

- Principe du règlement direct et définitif du coût si la personne ou proches sont à l'initiative de la demande.
- Exception : avance de frais par le Parquet selon certaines conditions.



La procédure devant le juge des tutelles

Une fois saisi par le Procureur de la République ou par la famille, le juge des tutelles instruit la demande de mise sous protection.

→ Durée

- Caducité de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au terme du délai d'un an.

→ Les étapes obligatoires

- Principe de l'audition de l'intéressé sauf exception,
 - audition du requérant qui demande à exercer la mesure.

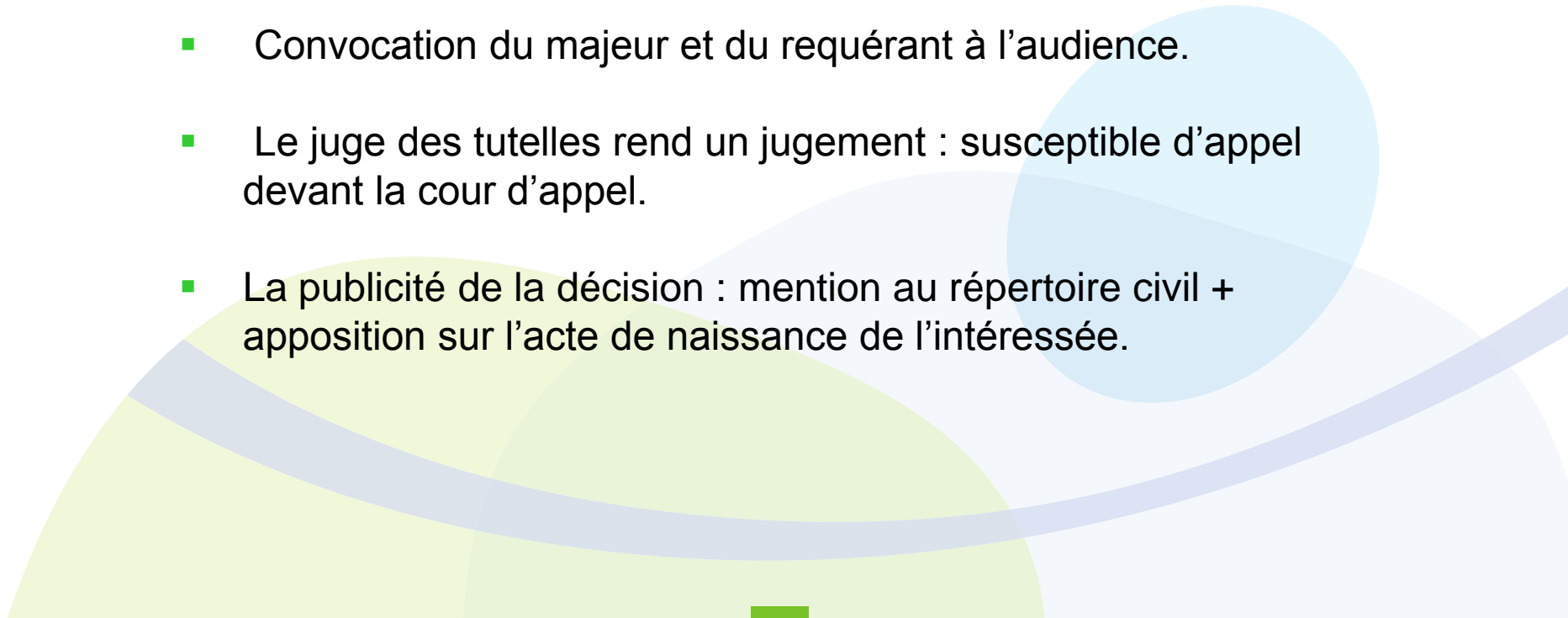
→ Les étapes facultatives

- Toutes mesures d'informations complémentaires utiles (audition de tiers, enquête sociale, demandes d'informations aux services sociaux de secteur...),
- décider du placement sous sauvegarde de justice pendant la durée de l'instance.



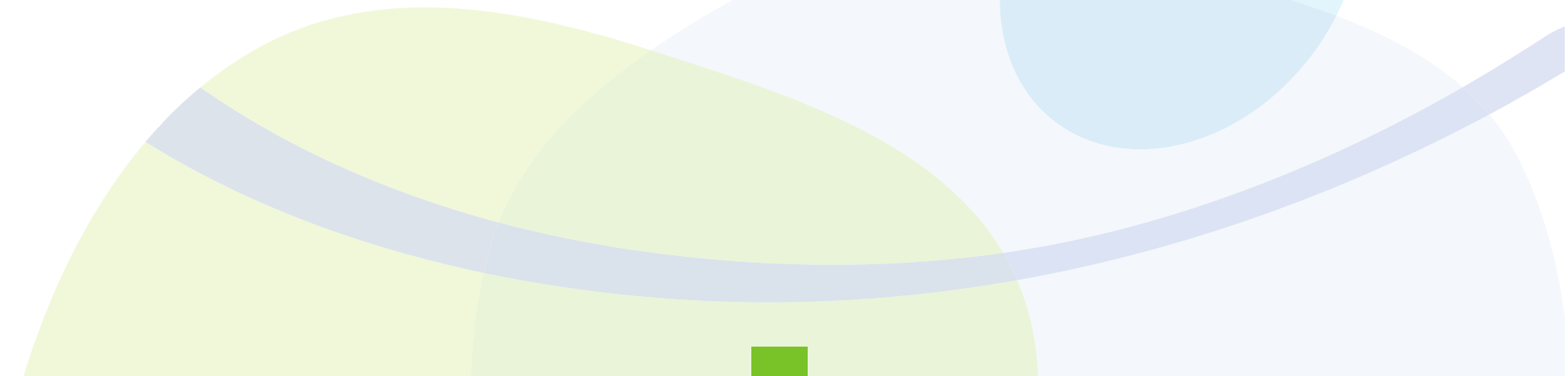
La procédure devant le juge des tutelles

→ Le déroulement de la procédure

- Transmission du dossier au Procureur de la République pour avis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection et les modalités de la protection.
 - Convocation du majeur et du requérant à l'audience.
 - Le juge des tutelles rend un jugement : susceptible d'appel devant la cour d'appel.
 - La publicité de la décision : mention au répertoire civil + apposition sur l'acte de naissance de l'intéressée.
- 



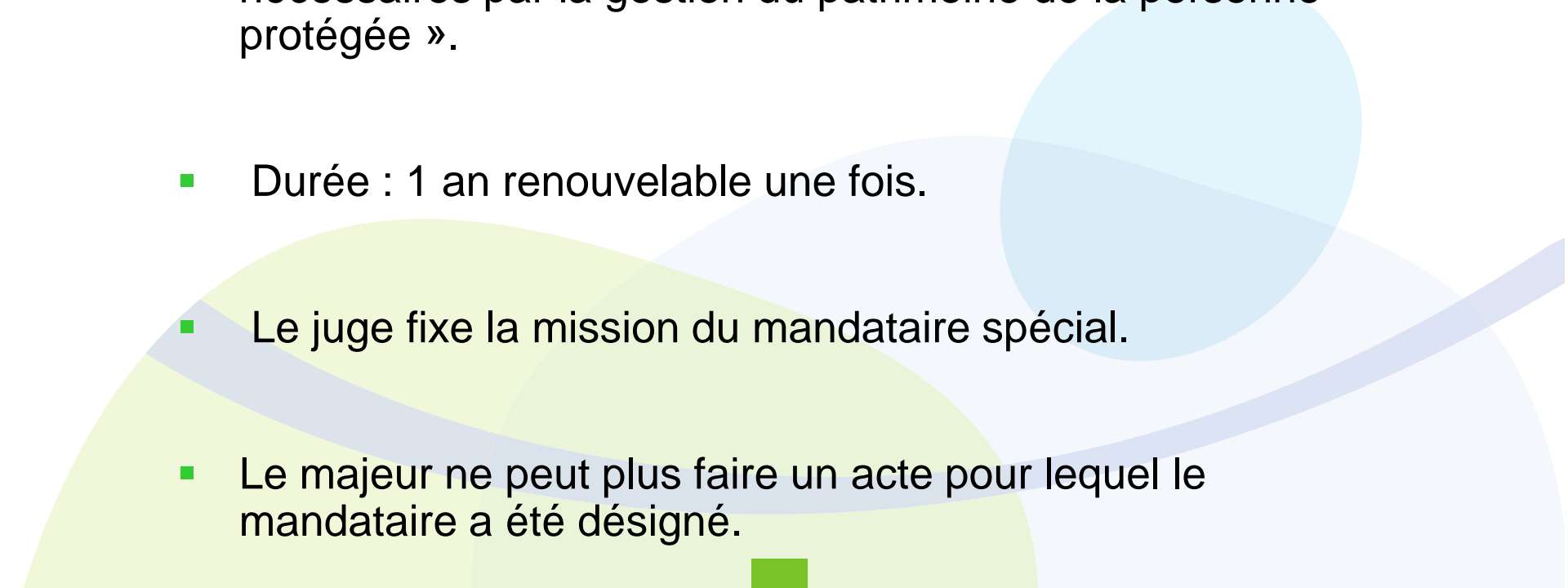
La décision du Juge des Tutelles

- Choix de mettre en place ou non une mesure de protection au regard des exigences légales.
 - Choix de la nature de la mesure (curatelle, tutelle).
 - Choix de la durée de la mesure (curatelle - maximum 5 ans ; tutelle – maximum 10 ans).
 - Choix des modalités de la protection.
 - Choix de la personne désignée pour exercer la mesure.
- 



Panorama des mesures de protection juridique

→ La sauvegarde de justice : le mandat spécial

- Article 437 (al.2) : « le juge peut désigner, un mandataire spécial, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée ».
 - Durée : 1 an renouvelable une fois.
 - Le juge fixe la mission du mandataire spécial.
 - Le majeur ne peut plus faire un acte pour lequel le mandataire a été désigné.
- 



Panorama des mesures de protection juridique

→ La curatelle

- La curatelle simple : la personne n'a besoin que d'assistance et (ou) de contrôle : régime d'assistance et pas de représentation. Le majeur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration nécessaire à la gestion de son patrimoine. Pour les actes de disposition, le majeur doit être assisté par son curateur : le curateur et le majeur doivent signer l'acte.
- La curatelle renforcée (art 572 Code civil) : le curateur gère seul les revenus, les perçoit, règle les charges et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur. Le curateur a l'obligation d'établir un compte de gestion annuel.
- La curatelle aménagée (individualisation) : article 471 du Code civil : le juge des tutelles peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou inversement, ajouter des actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.



Panorama des mesures de protection juridique

→ la tutelle

- Le principe

La personne est représentée par son tuteur dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur agit seul pour les actes conservatoires et d'administration. Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

- Atténuation

Certains actes sont interdits au tuteur. Certains actes sont spécialement encadrés et nécessitent toujours l'autorisation du juge des tutelles.



Panorama des mesures de protection juridique

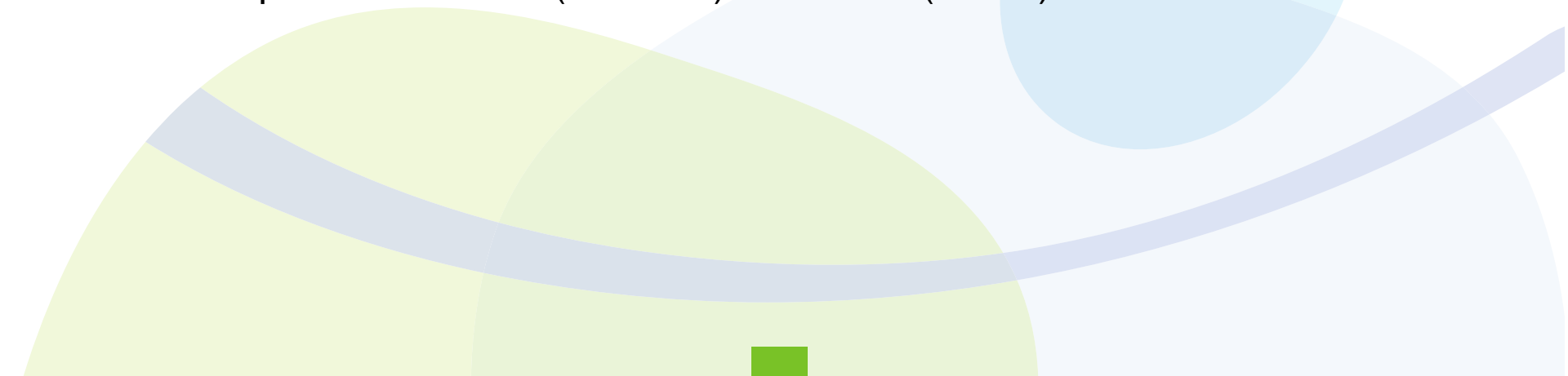
→ Le contrôle des comptes de gestion

- Principe : obligation pour le tuteur et le curateur (dans le cadre de la curatelle renforcée) d'établir une fois par an un compte de gestion et de le soumettre pour vérification au greffier en chef.
- Atténuation : quand la tutelle ou la curatelle est confiée à la famille, le juge peut, en considération de la modalité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur ou le curateur d'établir le compte de gestion et de le soumettre pour approbation au greffier en chef.
- Le juge peut dispenser le curateur/tuteur de déposer le compte de gestion mais ne le dispense pas de l'établir. Il doit le présenter sur simple demande.



Le renouvellement de la mesure de protection

Le renouvellement de la mesure obéit aux mêmes règles de procédure que la demande initiale **sauf** :

- faculté pour le juge de se saisir d'office quand renouvellement à l'identique de la mesure,
 - possibilité de produire un avis médical n'émanant pas d'un médecin inscrit quand demande de renouvellement à l'identique mais alors pas de dispense possible d'audition du majeur protégé et mesure ne pouvant pas être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans (curatelle) ou 10 ans (tutelle).
- 



La fin de la mesure de protection

- Jugement de mainlevée : le juge peut être saisi par le majeur protégé ou le tuteur ou le curateur ou même d'office (même procédure que pour la demande initiale sauf l'avis médical qui peut ne pas émaner du médecin inscrit.
- Décès du majeur.
- Le déménagement du majeur protégé à l'étranger.

À l'expiration du délai : la mesure de protection a une durée déterminée.

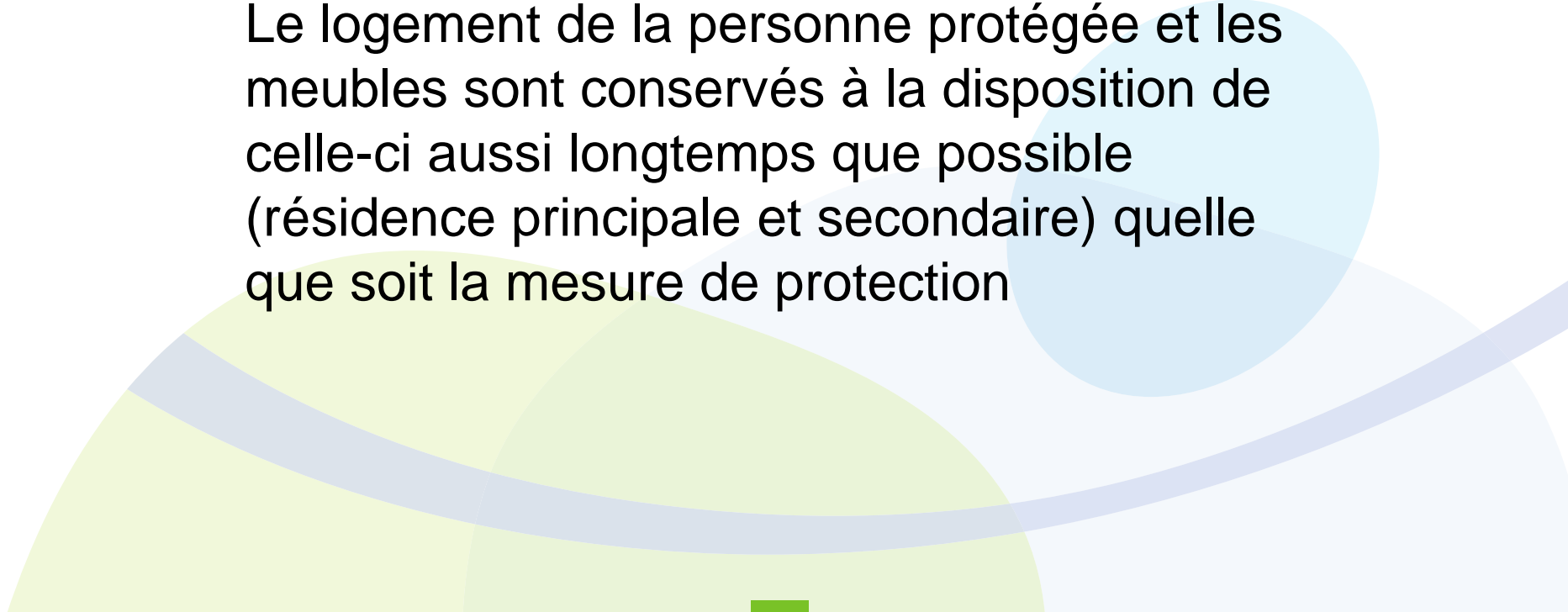
À défaut de renouvellement, la mesure prend fin de plein droit au terme du délai fixé.



Protection du logement

Article 426 du Code Civil

Le logement de la personne protégée et les meubles sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps que possible (résidence principale et secondaire) quelle que soit la mesure de protection



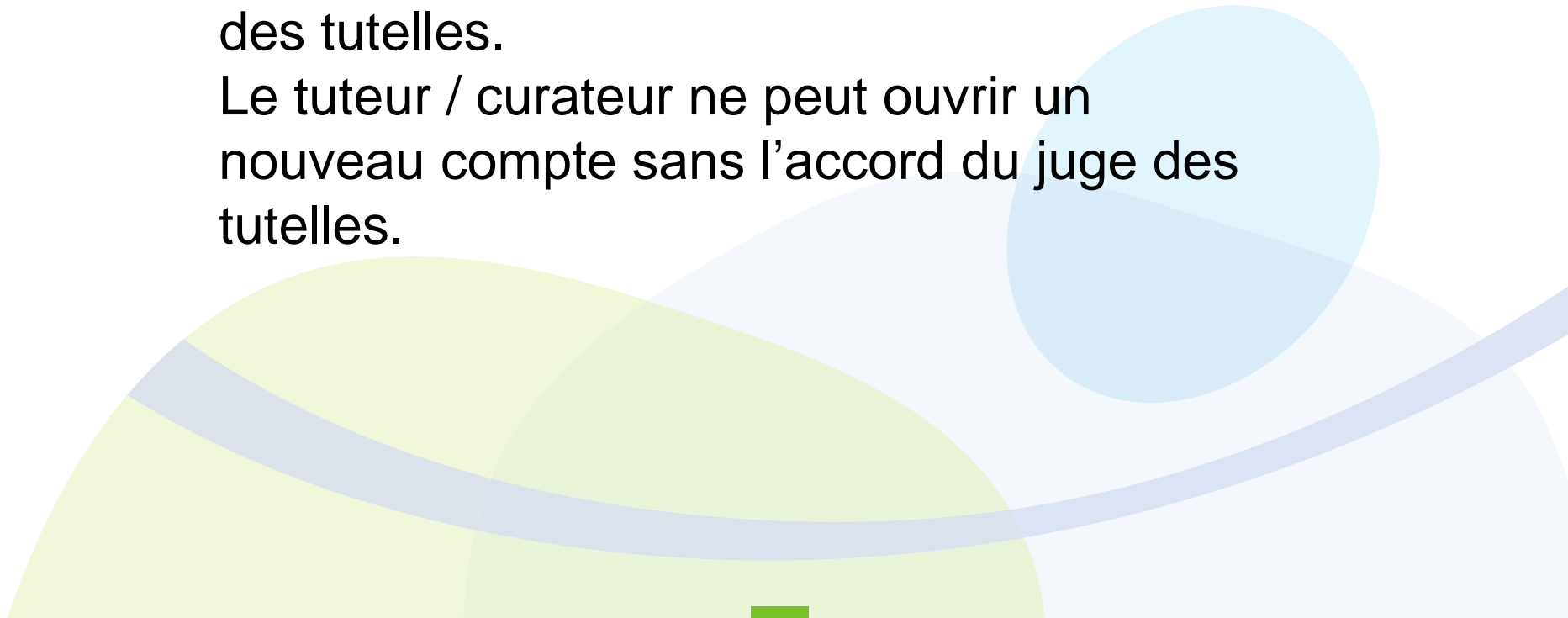


Protection des comptes

Article 427 du Code Civil

Les comptes bancaires ne peuvent être clôturés ou modifiés sans l'accord du juge des tutelles.

Le tuteur / curateur ne peut ouvrir un nouveau compte sans l'accord du juge des tutelles.





Protection de la personne

Article 425 du Code Civil

La décision d'ouverture d'une mesure de protection portera sur la protection des biens et sur la protection de la personne (possibilité de séparer et de nommer deux personnes différentes)

La protection a pour finalité l'intérêt de la personne. Elle doit favoriser son autonomie. Est écartée toute idée d'assistance ou de représentation pour les actes à caractère strictement personnel

Le majeur choisit seul son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles



L'HABILITATION FAMILIALE



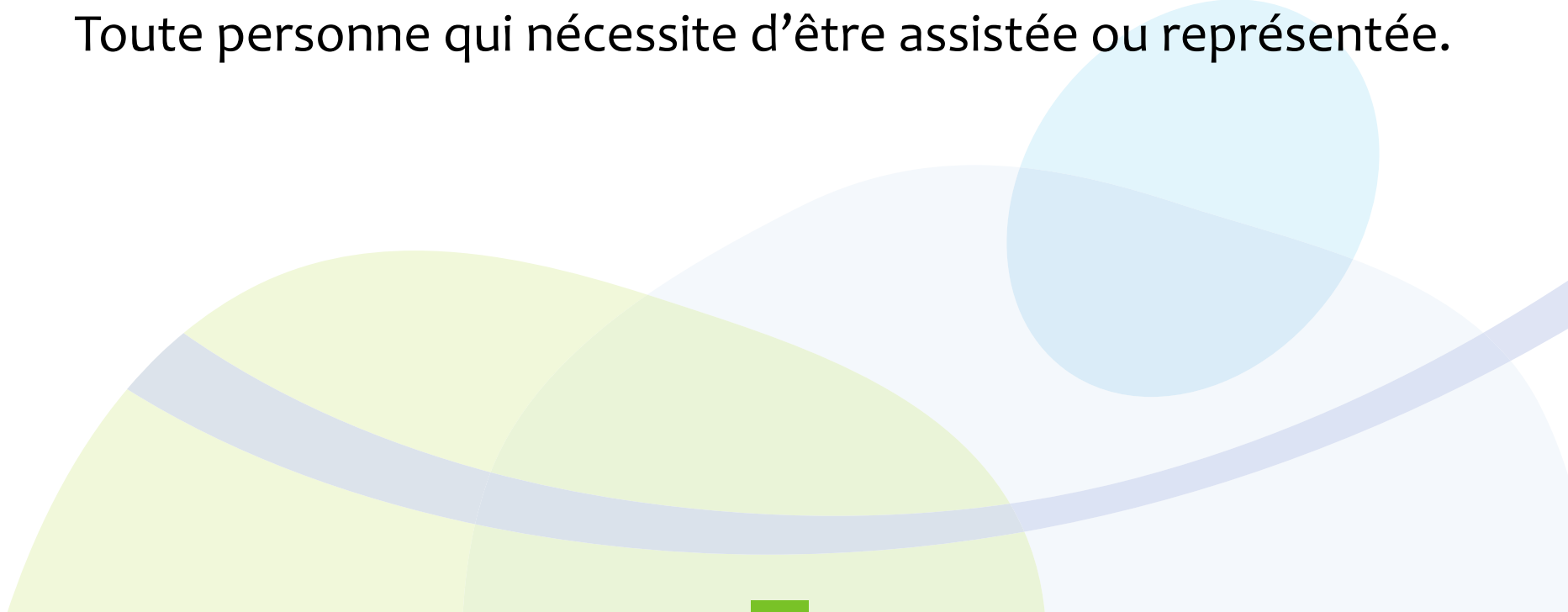
Jean LACOMBE – ATMP74



Qui est concerné par l'habilitation familiale ?

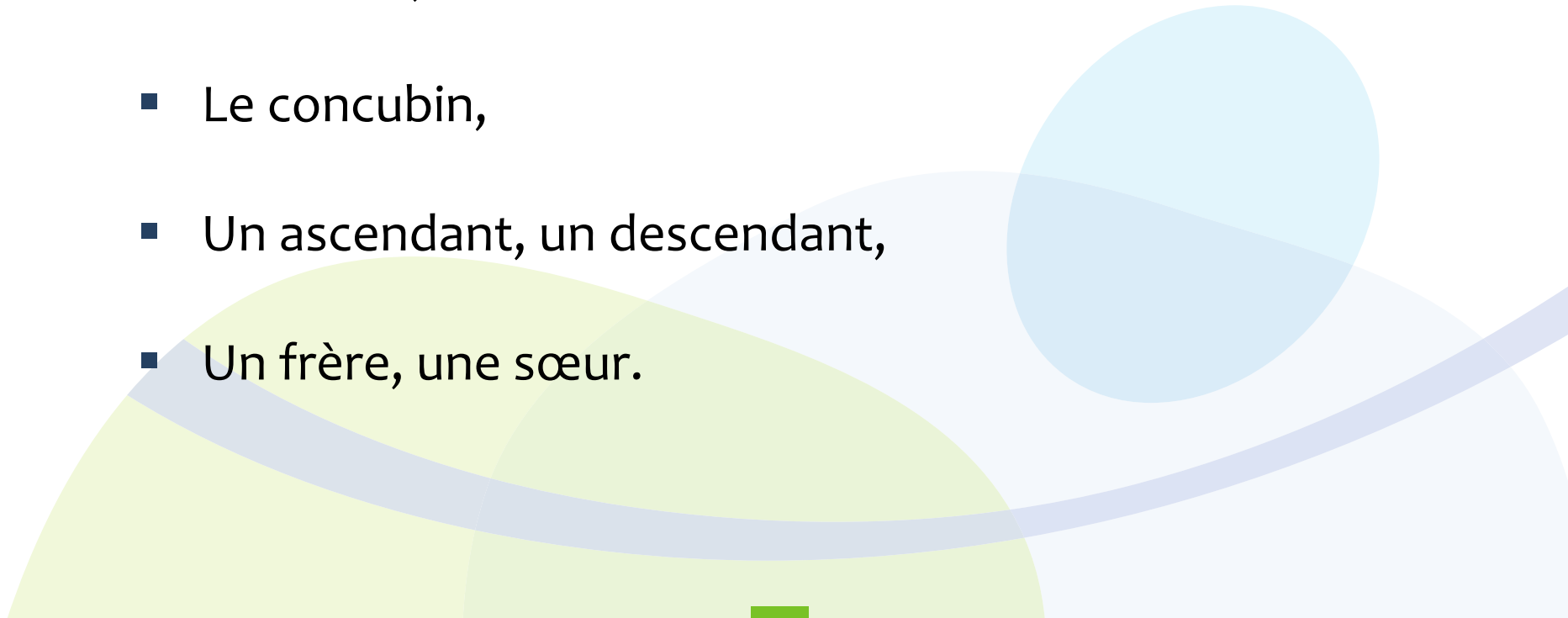
Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer.

Toute personne qui nécessite d'être assistée ou représentée.





Qui peut être désigné dans le cadre de l'habilitation familiale ?

- Le conjoint,
 - Le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité,
 - Le concubin,
 - Un ascendant, un descendant,
 - Un frère, une sœur.
- 



Comment formuler la demande ?

→ Le contenu de la requête

Éléments indispensables pour répondre aux exigences de nécessité, subsidiarité et proportionnalité devant limiter les mesures de protection

- ✓ Acte de naissance de moins de 3 mois
- ✓ Copie de la CNI du requérant
- ✓ Justificatif de domicile
- ✓ Justificatif du lien de parenté
- ✓ Rapport circonstancié contenant les informations sur la personne et sa famille
- ✓ Certificat du médecin expert inscrit sur la liste du Procureur de la République (coût 160 €)
- ✓ Tous autres éléments médicaux



L'habilitation générale

Le juge peut décider que l'habilitation est générale.

La personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes (actes d'administration et actes de disposition des biens).

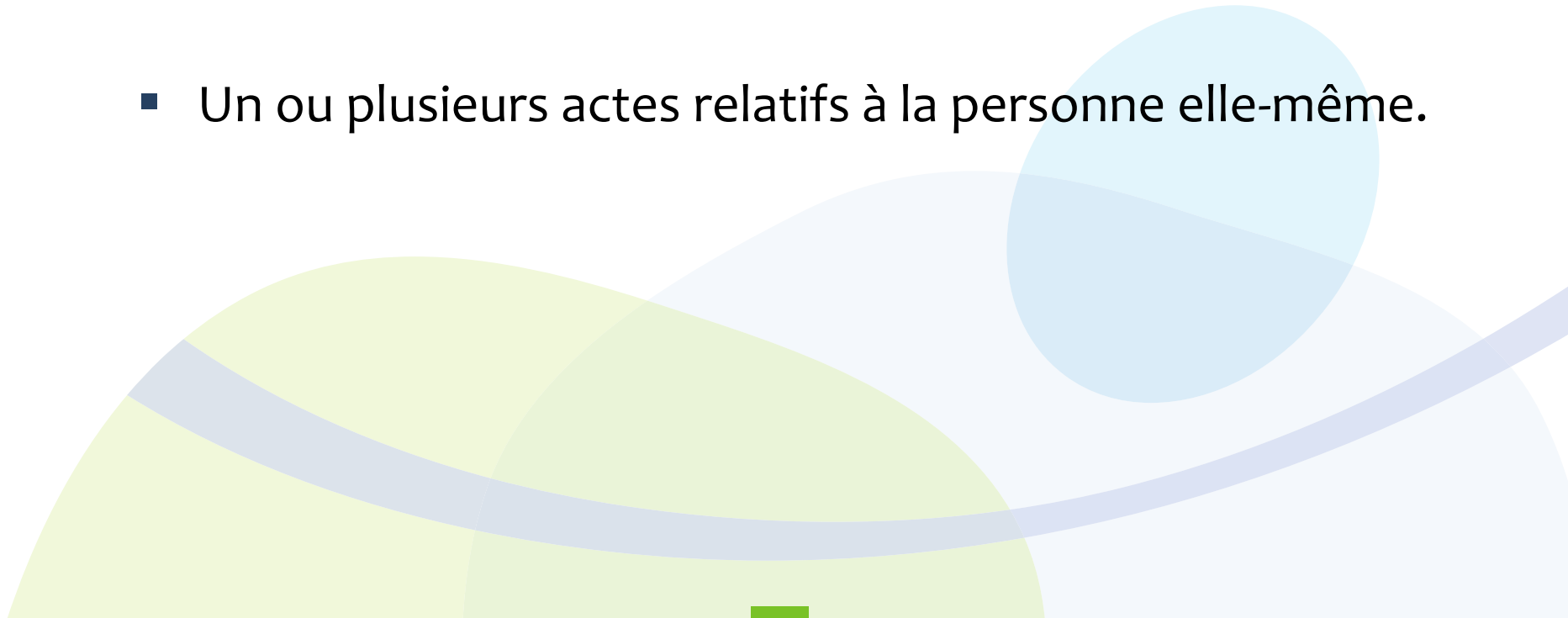
Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 10 ans.
Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée au vu du certificat médical.

Il peut renouveler la mesure pour une durée plus longue mais n'excédant pas 20 ans lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration.



L'habilitation spéciale

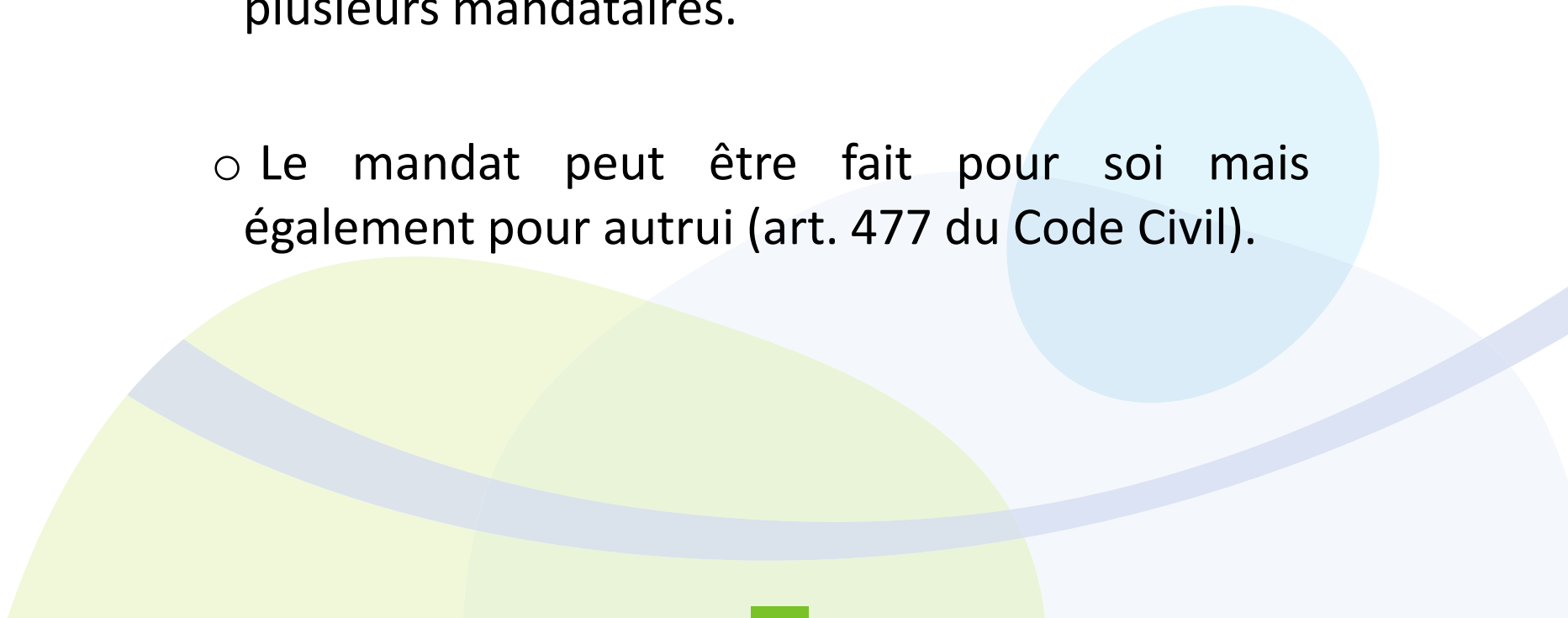
L'habilitation peut porter sur :

- Un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition des biens
 - Un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même.
- 

- **Mandat de protection pour soi-même :**
Il prend effet dès lors que le mandant n'est plus apte à gérer ses intérêts (certificat médical à l'appui).
- **Mandat de protection pour autrui :**
Il prend effet à compter du décès du mandant ou lorsque celui-ci ne peut plus prendre soin de l'intéressé.



Les mesures alternatives



- Ce mandat permet à toute personne, pour le jour où elle ne pourra plus s'occuper seule de ses intérêts, de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires.
 - Le mandat peut être fait pour soi mais également pour autrui (art. 477 du Code Civil).
- 



Le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

Financé par la DDCS



- 
- Permanences sur chaque site : 1 par mois
 - Réunions d'information
 - Site internet
 - Rendez vous particuliers
 - Soutien technique
- 



Le calcul des frais de gestion

Aucun frais n'est dû si la famille exerce la mesure de protection

Assiette de calcul : ensemble des ressources à l'exception de certaines (exemple : rente AT)

Tranches de calcul :

- **si ressources strictement inférieures à AAH (800 euros au 1^{er} janvier 2020) = 0**
- **si ressources supérieures à AAH**
 - **0,6 % de 0 à AAH**
 - **7 % de AAH au SMIC**
 - **15% du SMIC à 2,5 SMIC**
 - **2 % de 2,5 SMIC à 6 SMIC**



Le calcul des frais de gestion

Exemples pour 2020

Ressources mensuelles

Frais mensuels de gestion

866

0

1000

16,53

1,7%

1500

59,03

3,94%

3000

264,46

8,82 %

5000

414,55

8,30 %



Le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

Financé par la DDCCS





Merci de votre attention

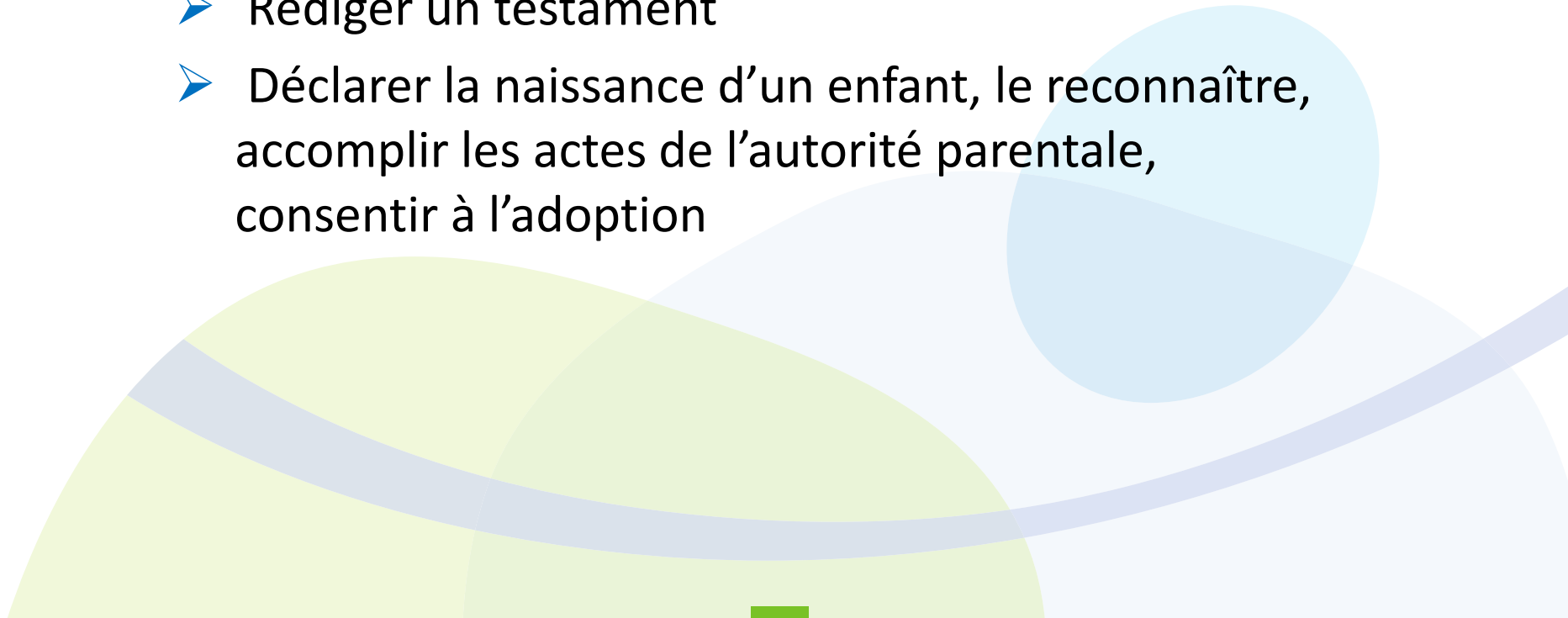


Jean LACOMBE ATMP74



La curatelle

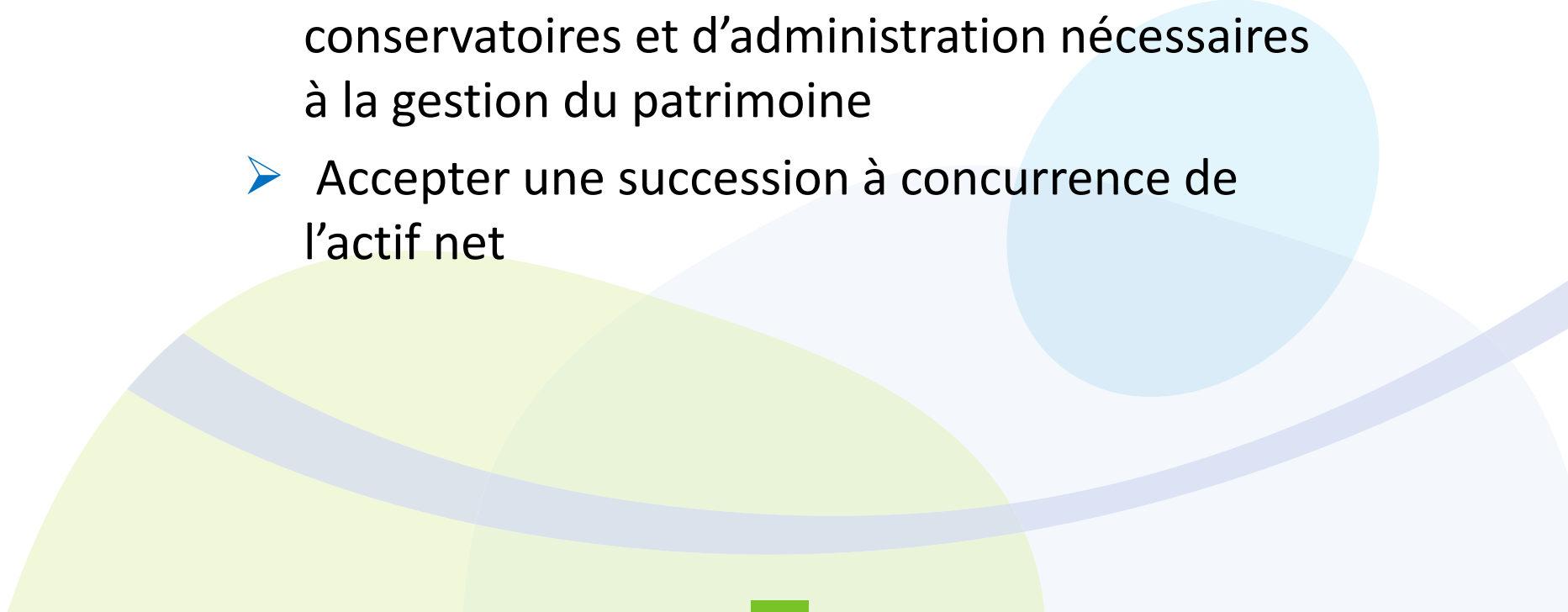
Ce que peut faire seul une personne sous curatelle

- Prendre des décisions relatives à sa propre santé
 - Rédiger un testament
 - Déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, accomplir les actes de l'autorité parentale, consentir à l'adoption
- 



La tutelle

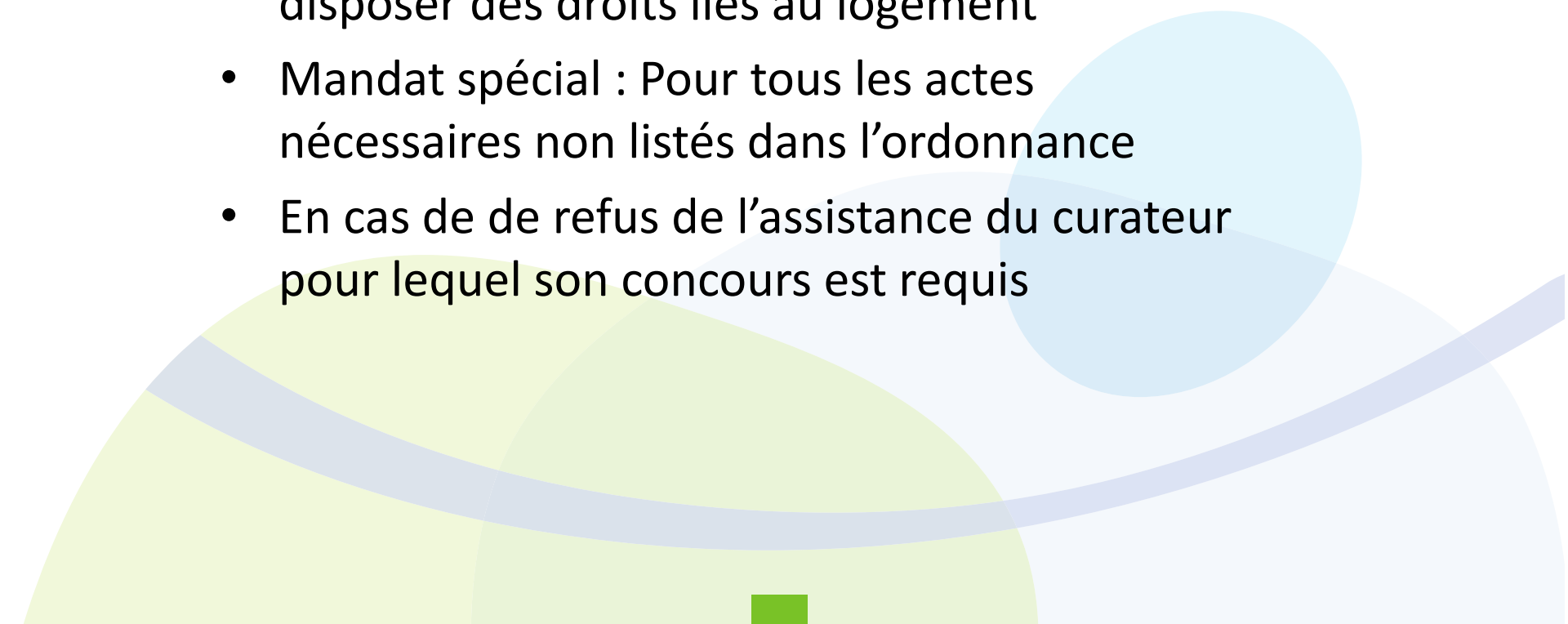
Ce que peut faire seul le tuteur

- Par représentation du majeur tous les actes conservatoires et d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine
 - Accepter une succession à concurrence de l'actif net
- 



Recueillir l'accord du juge

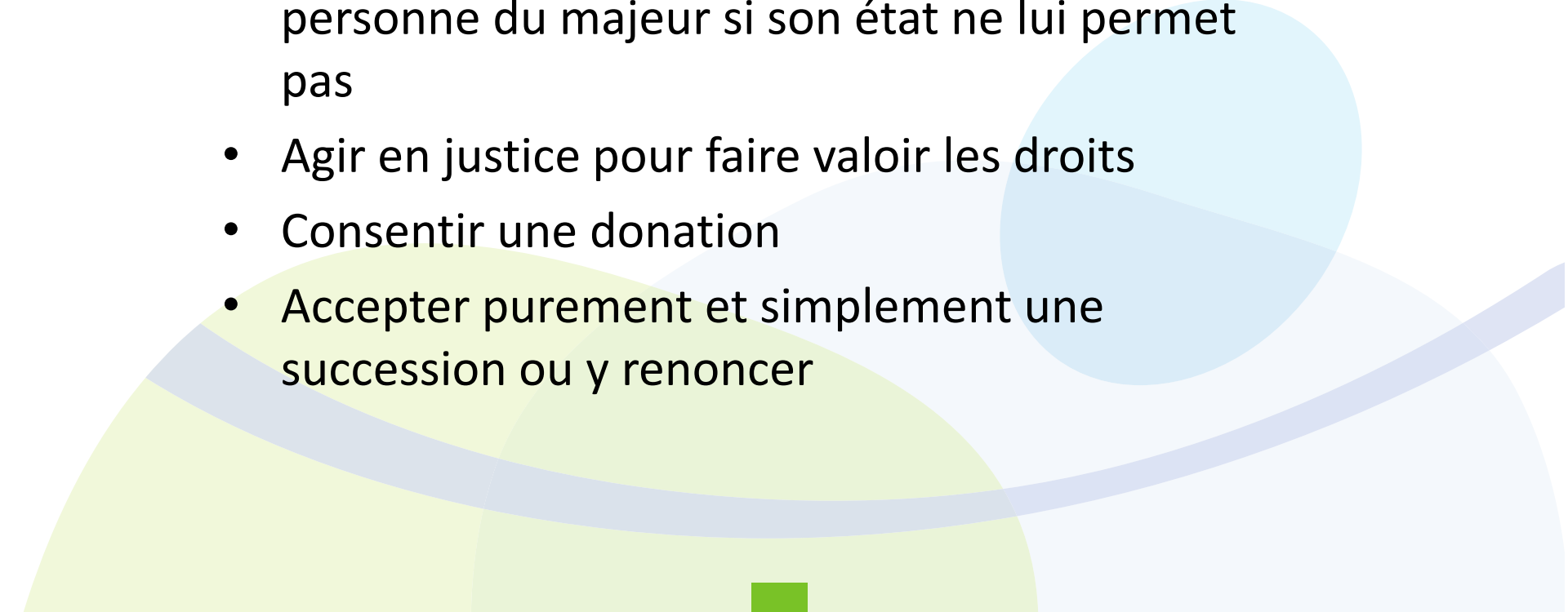
Quand recueillir l'autorisation du juge

- Quelle que soit la mesure de protection, pour disposer des droits liés au logement
 - Mandat spécial : Pour tous les actes nécessaires non listés dans l'ordonnance
 - En cas de refus de l'assistance du curateur pour lequel son concours est requis
- 



La tutelle

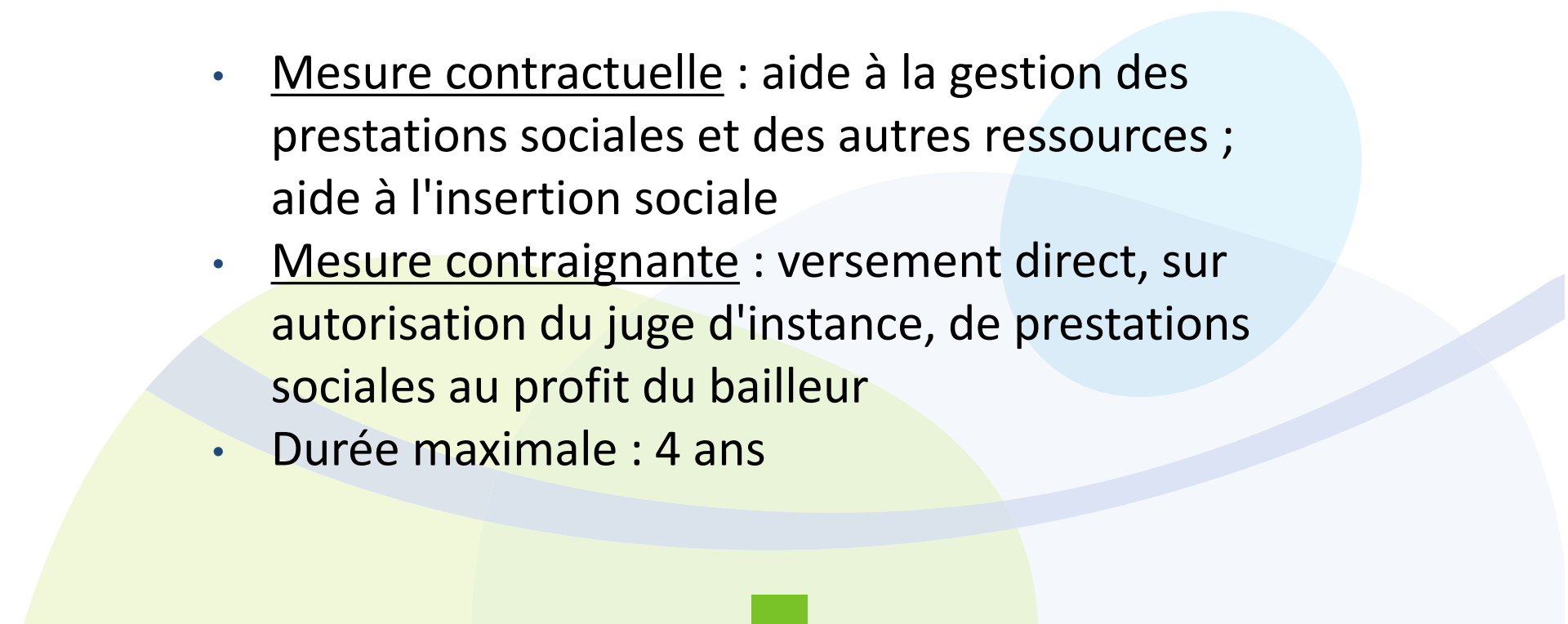
Quand recueillir l'autorisation du juge

- Pour faire des actes de disposition
 - Pour prendre des décisions relatives à la personne du majeur si son état ne lui permet pas
 - Agir en justice pour faire valoir les droits
 - Consentir une donation
 - Accepter purement et simplement une succession ou y renoncer
- 



Les mesures alternatives

Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

- 2 niveaux :
 - Mesure contractuelle : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale
 - Mesure contraignante : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur
 - Durée maximale : 4 ans
- 



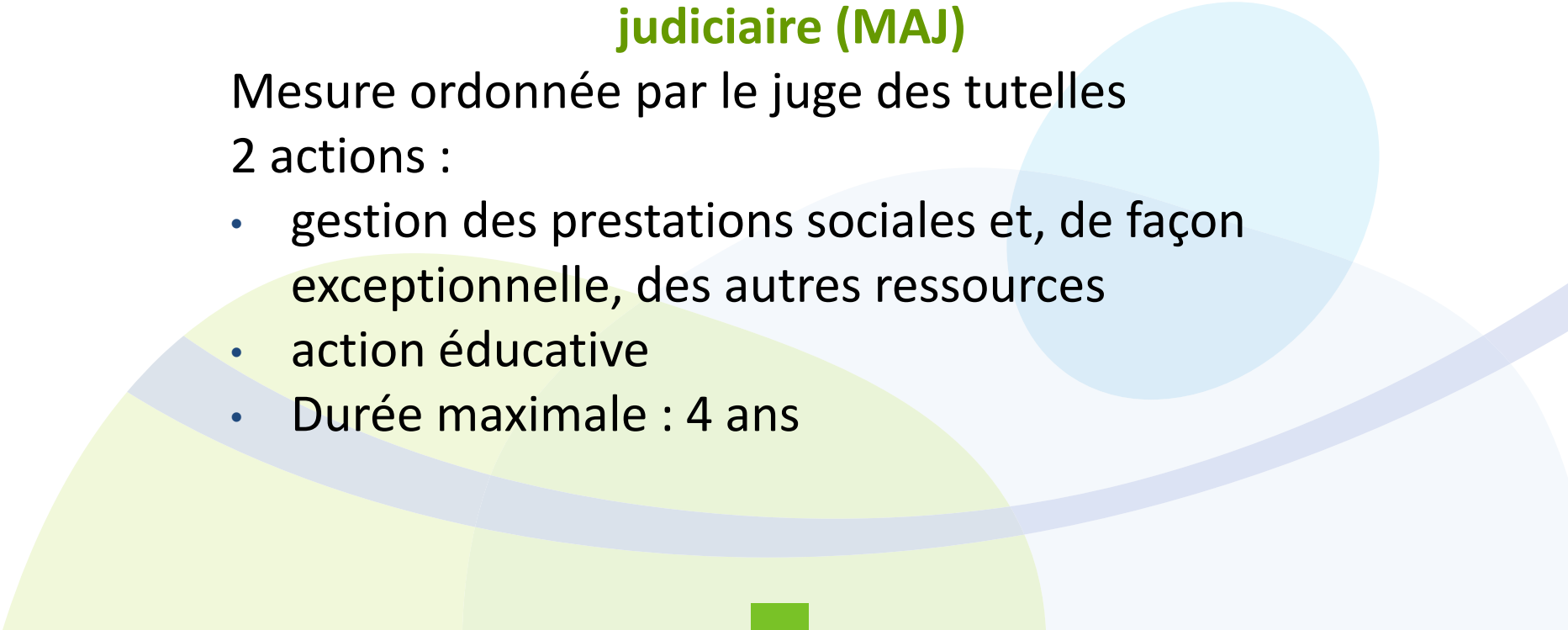
Les mesures alternatives

- *En cas d'échec de la MASP :*

Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

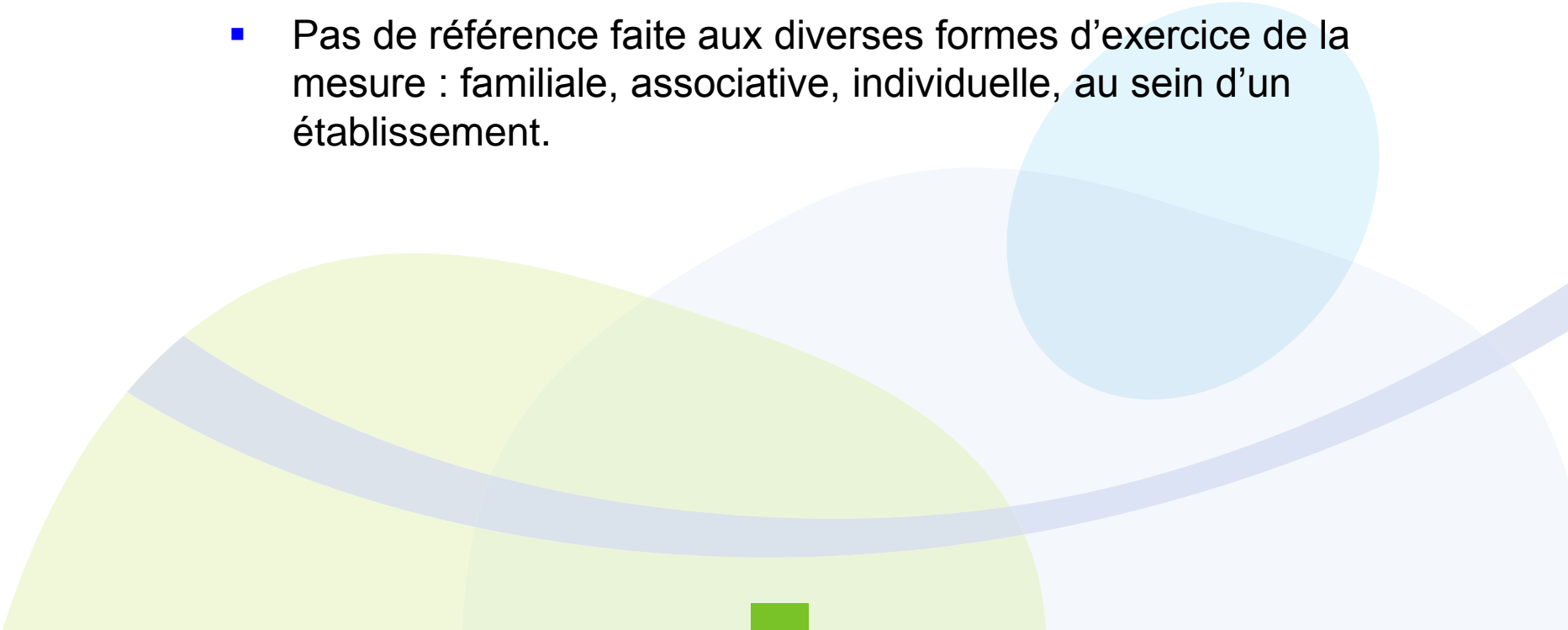
Mesure ordonnée par le juge des tutelles

2 actions :

- gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources
 - action éducative
 - Durée maximale : 4 ans
- 

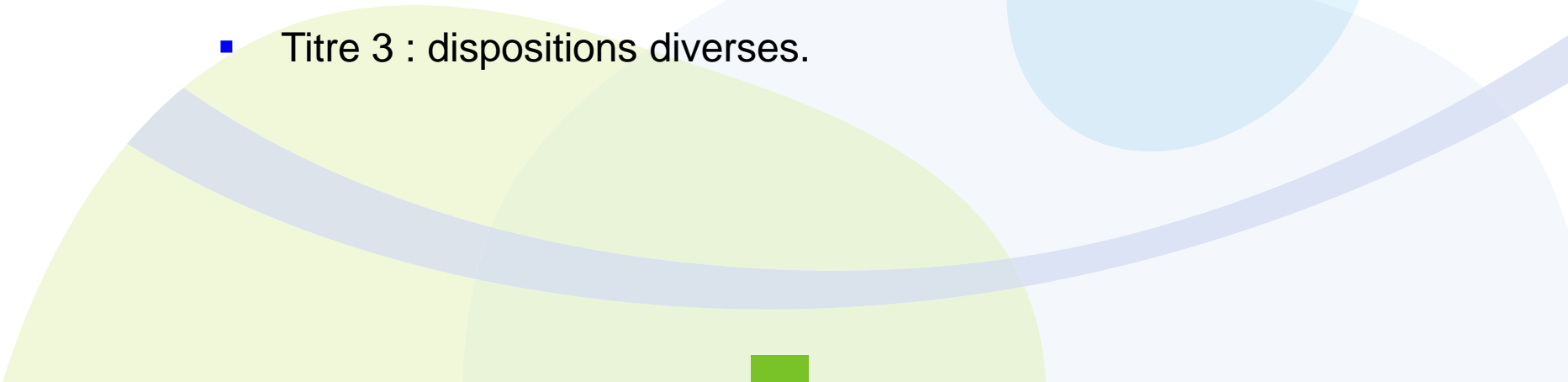


La loi du 3 janvier 1968 (code civil)

- Cadre d'intervention du représentant légal seul défini : obligations, responsabilités, interdit : perçu comme « auxiliaire de justice ».
 - Protection du patrimoine en priorité.
 - Pas de référence faite aux diverses formes d'exercice de la mesure : familiale, associative, individuelle, au sein d'un établissement.
- 



La loi du 5 mars 2007 entrée en application le 1^{er} janvier 2009

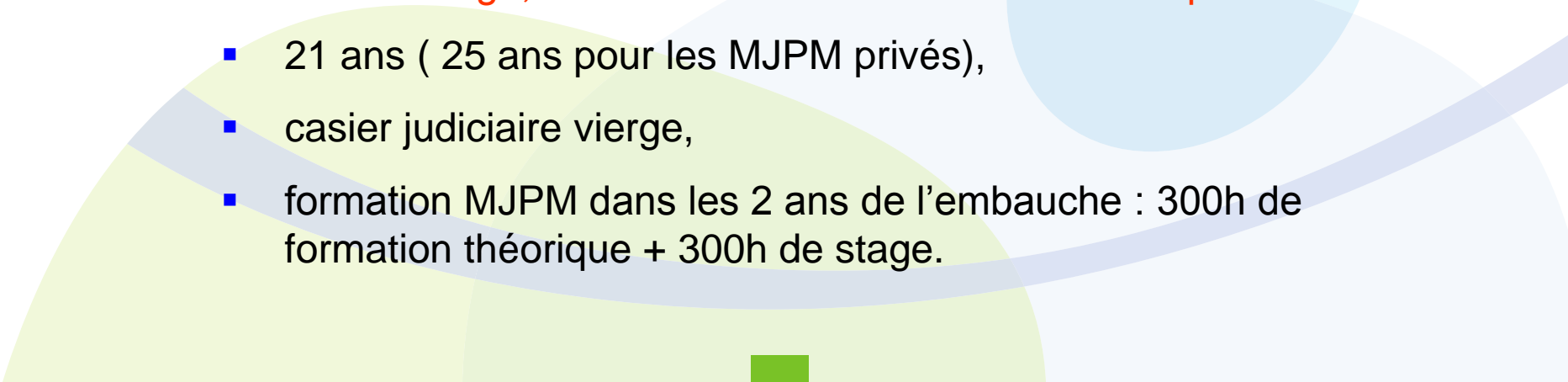
- Une loi qui modifie le code civil mais intègre également les MJPM dans le secteur médico-social.
 - Titre 1^{er} : dispositions modifiant le code civil (articles 388 à 515), et donc l'exercice des mesures de protection (articles 1 à 2 de la loi).
 - Titre 2 : dispositions modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique (articles 13 à 28 de la loi).
 - Titre 3 : dispositions diverses.
- 



La nouvelle profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Création d'une profession les MJPM, regroupant les services, les individuels et les préposés d'établissement.
- Inscription sur une liste dressée et tenue à jour par le Préfet du département, après avis du Procureur de la République.
- Prestation de serment des délégués du MJPM devant le tribunal d'instance.
- Création d'une « liste noire » nationale des MJPM radiés.


Conditions d'âge, de moralité et de formation certifiée par l'État :

- 21 ans (25 ans pour les MJPM privés),
 - casier judiciaire vierge,
 - formation MJPM dans les 2 ans de l'embauche : 300h de formation théorique + 300h de stage.
- 




De nouvelles obligations

L'intégration des services de tutelles dans le CASF (article L312-1) implique

- Un financement dans le cadre d'une dotation globale allouée par l'État et répartie entre les organismes servant des prestations sociales aux protégés + la participation financière du majeur.
 - Une procédure d'autorisation (appels à la projet depuis fin 2010) et visite de conformité (créations, transformations, extensions).
 - Un contrôle du lieu d'accueil par l'autorité délivrant l'autorisation: DDCSPP.
 - Un règlement de fonctionnement et les outils du droit des usagers : modalités d'association à la vie du service, règles de collaboration, DIPM, remise d'une notice d'information, de la charte des droits de la personne protégée.
 - Le recours à une « personne qualifiée »: art. L 471-8 CASF.
 - Une démarche d'évaluation: l'ANESM pose la qualité comme exigence de l'action sociale.
- 



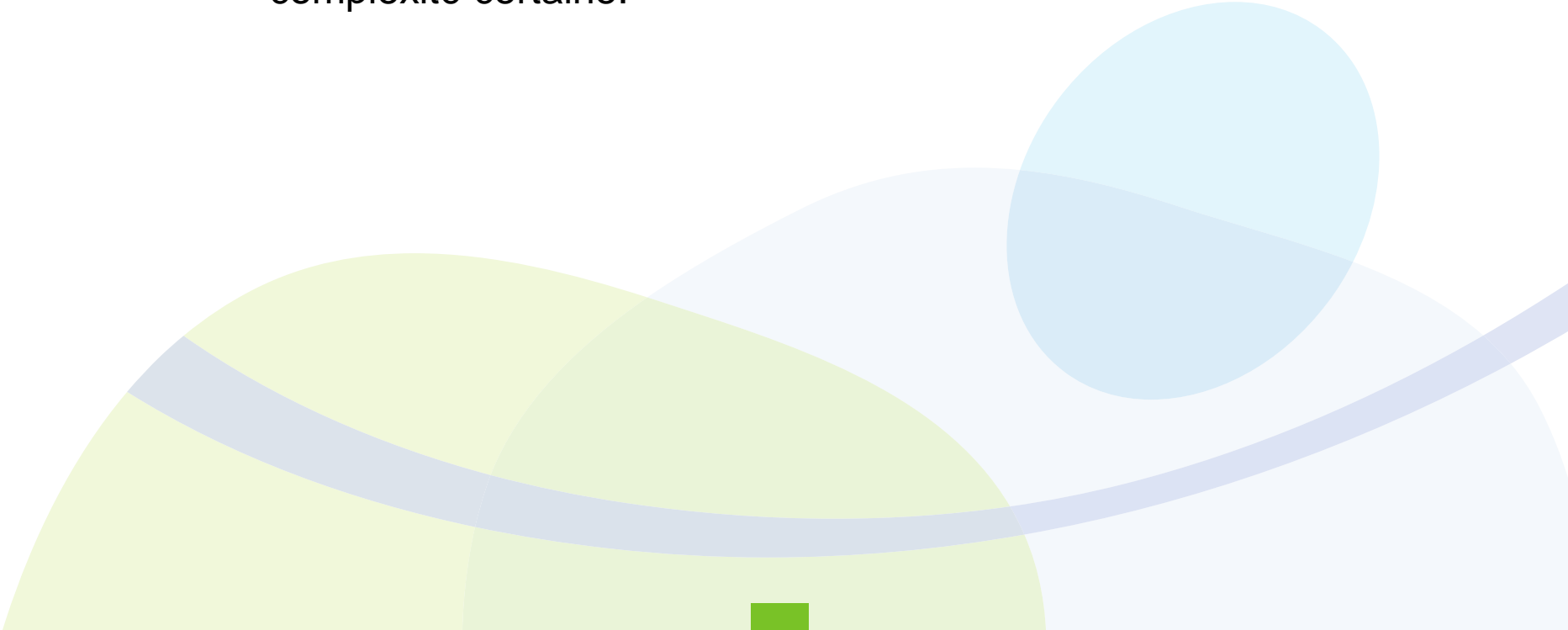
Combinaison de la loi du 5 mars 2007 et de la loi du 2 janvier 2002

- Approche judiciaire – Code civil – protection juridique
 - Approche de l'intervention sociale et médico-sociale
- 




Les obligations propres à chaque loi

Principes fondamentaux

- Protection des biens et protection de la personne.
 - Droits de l'utilisateur au cœur de l'intervention mais complexité certaine.
- 

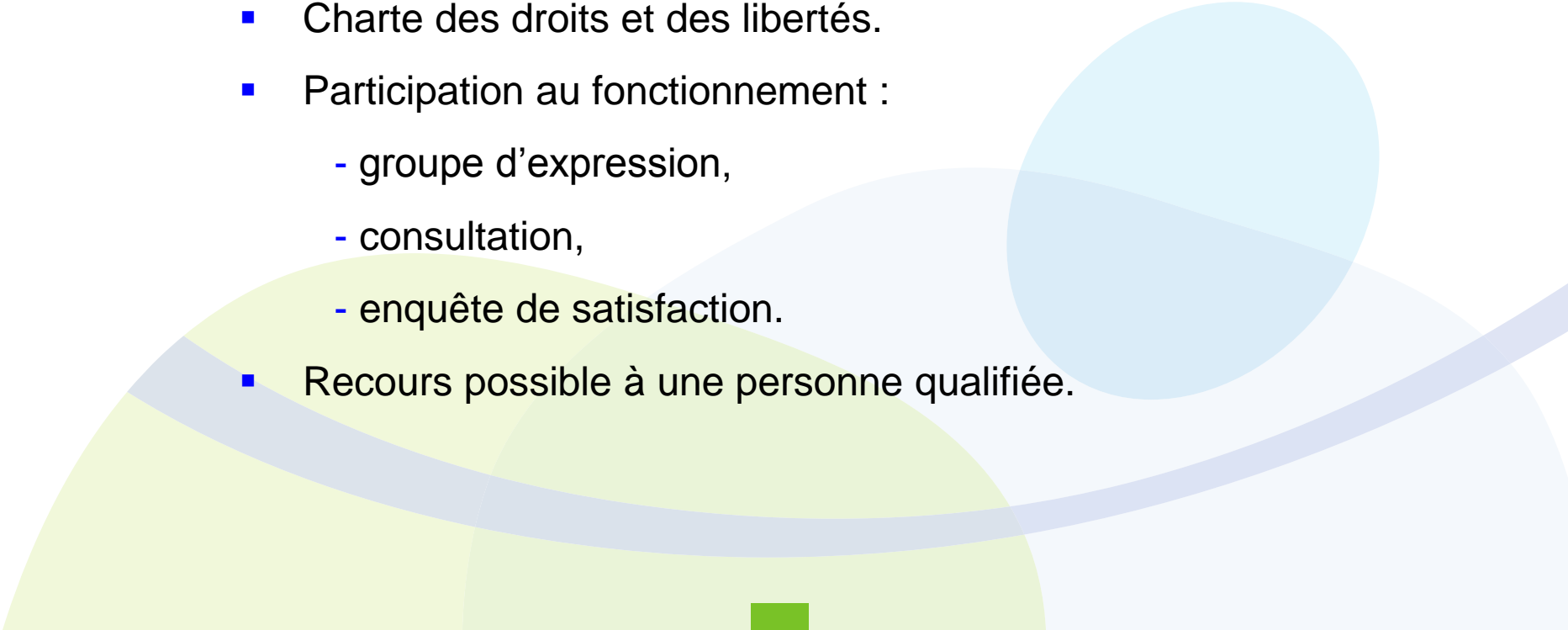


Les outils de la loi du 2 janvier 2002 : une adaptation réglementaire spécifique

- Procédure d'autorisation.
 - Droits des usagers : décret 2008-1556 du 31 décembre 2008 (article L471.8 du CASF).
- 



La mise en œuvre des droits : un formalisme protecteur

- Projet individualisé : document individuel de protection des majeurs DIPM.
 - Livret d'accueil : notice d'information.
 - Règlement de fonctionnement.
 - Charte des droits et des libertés.
 - Participation au fonctionnement :
 - groupe d'expression,
 - consultation,
 - enquête de satisfaction.
 - Recours possible à une personne qualifiée.
- 



Merci de votre attention



Jean LACOMBE ATMP74